Convention relative à la prévention et à la lutte contre les violences, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles dans le football amateur

Parquets de Nantes et St Nazaire

Préambule

Par une convention conclue en 2017, les parquets du ressort de la Cour d'appel de Rennes, les instances du football régional et départemental et l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF) ont souhaité renforcer leur coopération afin de lutter contre les violences commises dans le cadre ou à l'occasion des rencontres de football amateur.

Cette convention a permis de favoriser les échanges d'informations entre les acteurs concernés et de renforcer le traitement des infractions portant atteinte aux personnes, aux biens et aux valeurs du sport.

Les signataires souhaitent renouveler cette coopération et réaffirmer les objectifs poursuivis par la convention de 2017. Ils entendent affermir leur mobilisation face à l'ensemble des violences susceptibles d'être commises dans le cadre des activités footballistiques. Les évolutions récentes du contexte sportif ont mis en évidence la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention, de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles.

Les phénomènes de violences, de menaces, de discriminations dans le football, sport incontestablement le plus populaire en France, sont souvent sous-évalués et parfois méconnus. Ils ne font donc pas toujours l'objet d'un traitement judiciaire. Pourtant, des actes graves d'atteinte aux personnes ou aux biens émaillent parfois les rencontres sportives. Ces faits portent profondément atteinte aux valeurs et à la paix sociale.

Au-delà de l'investissement constant des Ligues de football et des Districts de football en matière de prévention, par le respect des règles d'éthique, de déontologie ou des règles sportives au travers des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, il convient également de réprimer judiciairement tout acte constitutif d'une infraction pénale.

Dans cet objectif, la signature de cette convention permettra aux organisateurs des rencontres de football et aux parquets d'échanger des informations concernant les actes les plus répréhensibles commis lors, ou à l'occasion, de rencontres sportives entre amateurs.

La présente convention a aussi pour objet de préciser les prérogatives et les responsabilités de chacun des acteurs et de réguler les dispositifs de signalements, de plaintes et de poursuites judiciaires.

Une attention particulière est portée à la protection des mineurs et des personnes vulnérables évoluant dans le cadre des activités footballistiques.

* **

Article 1 - Identification de référents - Signalements d'infractions

Au sein de chaque parquet du ressort de la cour d'appel de Rennes (soit Brest, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes), un « référent sport » est désigné. Il est l'interlocuteur principal de la ligue et du district concernés, ainsi que de l'Union nationale des arbitres de football (UNAF).

Chaque ligue et district de football doivent également désigner un représentant ad hoc destiné à être l'interlocuteur des parquets précités.

Afin d'assurer la bonne circulation des informations, les référents des parquets et les représentants des ligues et districts s'engagent à communiquer leurs coordonnées téléphoniques respectives, ainsi que leurs adresses électroniques. Une adresse électronique structurelle pourra être également mise en place.
Les signataires s'engagent par ailleurs à actualiser régulièrement ces listes.

Des échanges d'informations réciproques devront permettre d'identifier et de prévenir toute situation à risque.

Le signalement des incidents graves permettra, grâce à une coordination accélérée entre les différents acteurs, de mettre en place une réponse judiciaire rapide et efficiente.

Article 2 - **Engagements des ligues régionales, et des districts**

Les ligues régionales et les districts s'engagent :

- à informer les services de police et de gendarmerie de situations sportives sensibles (match à risques notamment),
- à porter à la connaissance des services de police et de gendarmerie, dans les plus brefs délais, les faits pouvant être constitutifs d'infractions graves, notamment :
 - les actes de violences physiques au préjudice des arbitres, des délégués ou des membres des instances sportives,
 - les menaces et actes d'intimidation ;
 - les infractions commises au préjudice de mineurs ou de personnes vulnérables ;
 - les violences sexistes et sexuelles ;
 - les actes de harcèlement, de cyberharcèlement ou les menaces commises par voie électronique en lien avec une activité footballistique ;
 - la provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un éducateur, ou de tout acteur d'une rencontre sportive ;
 - les actes de violences physiques commis hors action de jeu ;
 - les injures, propos, comportements à caractère raciste, antisémite, homophobe, sexiste ou fondés sur l'origine, la religion, le handicap ou toute autre caractéristique protégée par la loi,
 - le non-respect d'une interdiction de stade (article L. 332-11 du Code du sport) ;

- à inviter les victimes à porter plainte et, en cas de violences, à remettre un certificat médical, indispensable à la qualification juridique des faits, ainsi qu'à communiquer toute information utile à l'enquête ;

- à signaler au parquet territorialement compétent (en fonction du lieu des faits) tous les incidents graves pouvant justifier une réponse pénale rapide,
- à communiquer, à la demande des services d'enquête ou du procureur de la République, toute information permettant l'identification du ou des auteurs, ainsi que les coordonnées des témoins éventuels,
- à transmettre tout élément utile à l'enquête (rapport d'arbitre ou de délégué, feuille de match, compte-rendu de commissions de discipline, etc.).

Les ligues et districts veilleront à associer les sections locales de l'UNAF selon la situation.

Article 3 – **Prévention et traitement des violences sexistes et sexuelles**

Les signataires affirment leur engagement commun en faveur de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles susceptibles d'être commises dans le cadre des activités liées au football.

A ce titre, les Ligues régionales, les Districts et l'UNAF s'engagent :
- à sensibiliser les licenciés, dirigeants, éducateurs, arbitres, bénévoles et familles aux comportements prohibés,
- à orienter les victimes ou leurs représentants légaux vers les autorités compétentes ainsi que vers les dispositifs nationaux de signalement et d'accompagnement mis en place par les pouvoirs publics.

Les parquets signataires s'engagent à favoriser le traitement diligent des signalements et plaintes relatifs à des faits de violences sexistes ou sexuelles portés à leur connaissance dans le cadre des activités footballistiques.

Les signataires veillent à assurer une attention particulière aux situations impliquant des mineurs ainsi qu'à la protection des victimes et des témoins.

Article 4 – **Engagements des parquets**

Chaque parquet signataire s'engage :

- à adresser aux services et unités d'enquête, toutes instructions utiles pour que soient mis en œuvre les moyens de nature à permettre l'identification et l'interpellation rapide des auteurs de ce type d'infractions,
- à faciliter le traitement rapide des plaintes déposées et signalées par les signataires de la présente convention,
- à informer, dans le respect des règles de procédure pénale, du secret de l'enquête, du secret de l'instruction et de la protection des données personnelles, les ligues et districts signataires des suites judiciaires pouvant être portées à leur connaissance.

Plus généralement, les demandes relatives aux éventuelles suites réservées à un dépôt de plainte devront être adressées aux différents parquets du ressort sur leur boîte structurelle.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de violences et menaces envers un arbitre, les enquêtes devront être rapidement diligentées et une réponse pénale apportée dans les délais les plus brefs, compte tenu de la gravité des faits, ainsi que de la personnalité du ou des personnes mises en cause.

Pour les faits les plus graves, le recours à la procédure de comparution immédiate du ou des mis en cause devant la juridiction de jugement pourra être mise en œuvre, les arbitres ayant le statut de personne chargée d'une mission de service public (article L. 223-2 du Code du sport).

Dans certaines hypothèses, une mesure alternative pourra également être retenue (articles 41-1 à 41-2 du Code de procédure pénale).

Article 5 – **Confidentialité et protection des données**

Les échanges d'informations réalisés dans le cadre de la présente convention sont limités aux informations nécessaires à l'accomplissement des missions des signataires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que les obligations de confidentialité attachées aux informations échangées.

Article 6 - **Suivi de la convention**

Les signataires conviennent de se réunir afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention, d'examiner les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et les actions développées afin de renforcer la prévention et le traitement des faits, objets de cette convention.

Article 7 – **Durée de la convention et modification**

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et toute modification fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Faits à Nantes, le 12 octobre 2026

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, Antoine LEROY

Signé
électroniquement :
Antoine LEROY L008

La procureure de la République près le tribunal judiciaire de St Nazaire, Florence SRODA-BRU

Signé
électroniquement :
Florence SRODA L0022062
Le 12/10/2026 UTC(OP)

Le Président de la Ligue de Football des Pays de la Loire, Didier ESOR



Le Président du District de Loire-Atlantique, Philippe LESAGE



Le Président de l'UNAF Pays de la Loire, Charles RIVENEZ



Boites structurelles des parquets et référents. Cette liste sera actualisée en septembre de chaque année.

Parquet de Brest : bo.pr.tj-brest@justice.fr
Référent : Antoine BOURIAUD : antoine.bouriaud@justice.fr;

- **Parquet de Lorient** : tj-lorient@justice.fr,
Référent : Eric.Pouder@justice.fr

- **Parquet de Nantes** :
tj-nantes@justice.fr,
Référent : Yvon.Ollivier@justice.fr

- **Parquet de Quimper** : tj-quimper@justice.fr
Référent : Philippe Lemoine : philippe.lemoine@justice.fr

- **Parquet de Rennes** : tj-rennes@justice.fr
Référent : frederic.teillet@justice.fr; pr.tj-rennes@justice.fr

- **Parquet de Saint-Brieuc** : tj-st-brieuc@justice.fr ;
Référent : tj-st-brieuc@justice.fr

- **Parquet de Saint-Malo** : bo.tj-st-malo@justice.fr
Référent : emilie.goyet@justice.fr

- **parquet de Saint-Nazaire** : tj-st-nazaire@justice.fr

- **parquet de Vannes** : bo.pr.tj-vannes@justice.fr
Référent : jade.violin@justice.fr